

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SESSION 2017

BROCHURE D'INFORMATION

**AVERTISSEMENT : CETTE BROCHURE NE FAIT MENTION
QUE DES DISCIPLINES ORGANISEES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE MEURTHE-ET-MOSELLE A SAVOIR :**

- Jazz (tous instruments)
- Accompagnateur (musique et danse)
- Professeur d'accompagnement (musique et danse)
 - Formation musicale

pour les autres disciplines, le candidat doit contacter le centre de gestion organisateur (cf tableau récapitulatif ci-après)

**Examen professionnel organisé par convention pour
l'ensemble du territoire national**

**BROCHURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE
PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - SESSION 2017**

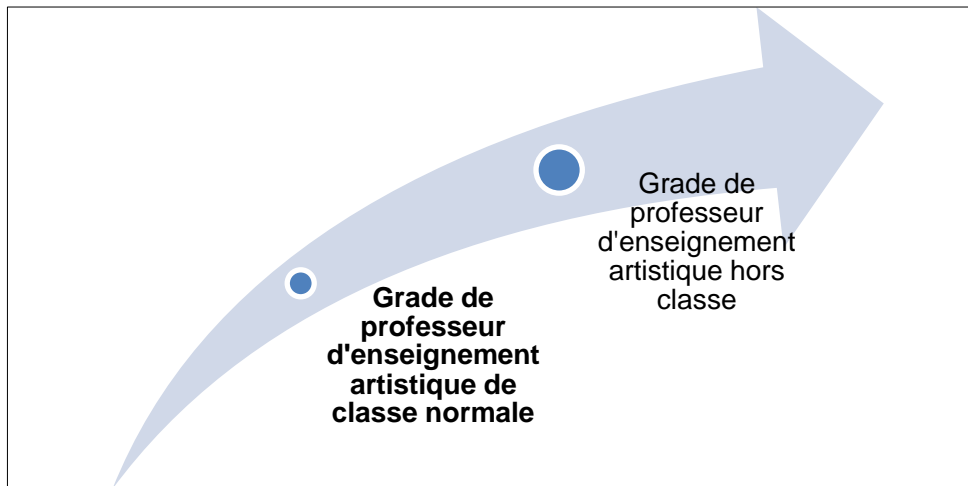
POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LES AUTRES SPECIALITES ET DISCIPLINES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL,
IL CONVIENT DE S'ADRESSER
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDiques CI-DESSOUS

Spécialités	Disciplines	Organisateur	Site Internet
Musique	Violon	CDG 13	www.cdg13.com
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org
	Violoncelle	CDG 06	www.cdg06.fr
	Contrebasse	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois	CDG 59	www.cdg59.fr
	Clarinette	CDG 14	www.cdg14.fr
	Basson	CDG 33	www.cdg33.fr
	Saxophone	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Trompette	CDG 35	www.cdg35.fr
	Cor	CDG 38	www.cdg38.fr
	Trombone	CDG 31	www.cdg31.fr
	Tuba	CDG 35	www.cdg35.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Orgue	CDG 76	www.cdg76.fr
	Accordéon	CDG 63	www.cdg63.fr
	Harpe	CDG 44	www.cdg44.fr
	Guitare	CDG 33	www.cdg33.fr
	Percussions	CDG 37	www.cdg37.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Chant	CDG 35	www.cdg35.fr
	Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 31	www.cdg31.fr	
Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr	
Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr	
Culture musicale	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr	
Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr	
Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	
Danse	Danse contemporaine	CDG 59	www.cdg59.fr
	Danse classique	CDG 59	www.cdg59.fr
	Danse jazz	CDG 59	www.cdg59.fr
Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité	CDG 34	www.cdg34.fr

SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE QU'UN PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ?**
- II. DEVENIR PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE: LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS**
 - 1) Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
 - 2) Les conditions particulières d'inscription à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- III. LES ÉPREUVES**
 - 1) Les épreuves de l'examen professionnel
 - a) L'épreuve d'admissibilité
 - b) L'épreuve d'admission
 - c) Les rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle
 - 2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER**
 - 1) S'inscrire
 - 2) Se préparer
- V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**
- VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE**
 - 1) Avancement d'échelon
 - 2) Avancement de grade

I. QU'EST-CE-QU'UN PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ?



Les grades du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Il comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique
- 2° Danse
- 3° Art dramatique
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.



BROCHURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - SESSION 2017

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire comportant 9 échelons (de l'indice brut 433 à l'indice brut 801).

Au 01/07/2016 : - traitement brut mensuel lié au 1^{er} échelon : 1779,38 euros

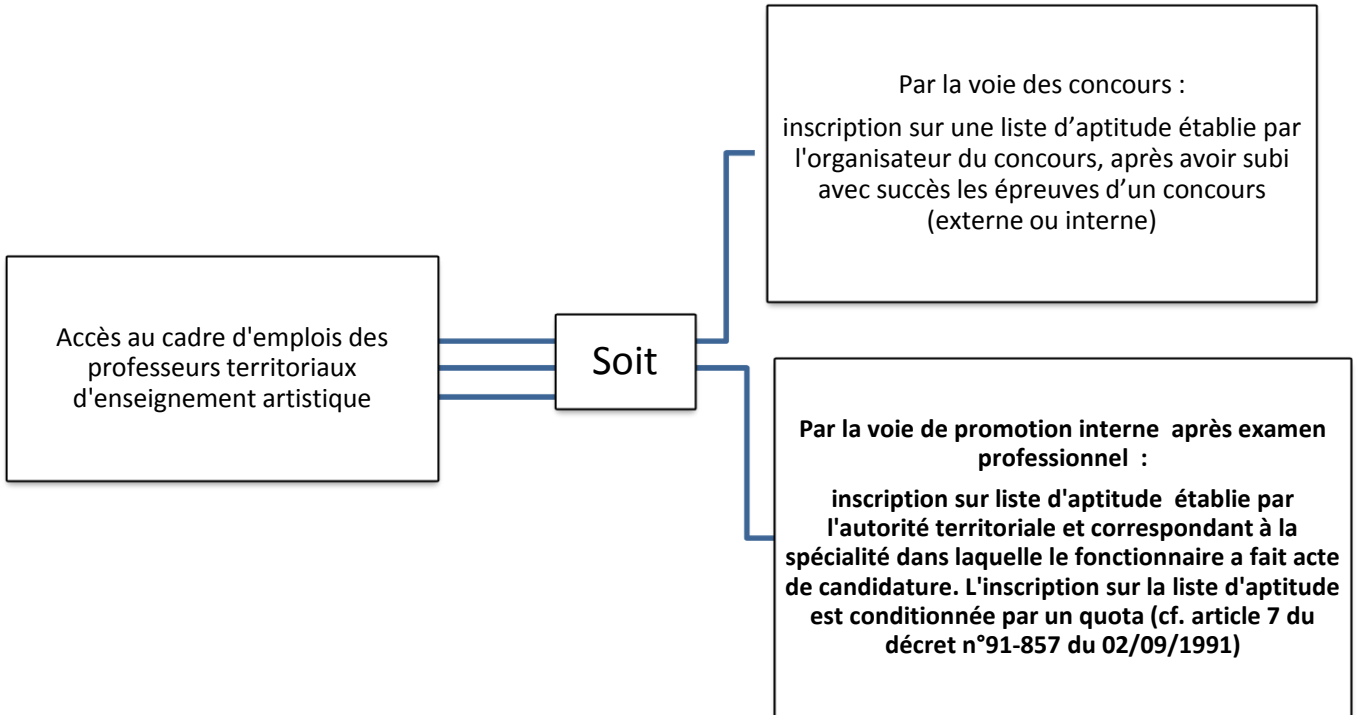
-traitement brut mensuel lié au 9^{ème} échelon : 3065,01 euros

Peuvent s'ajouter au traitement :

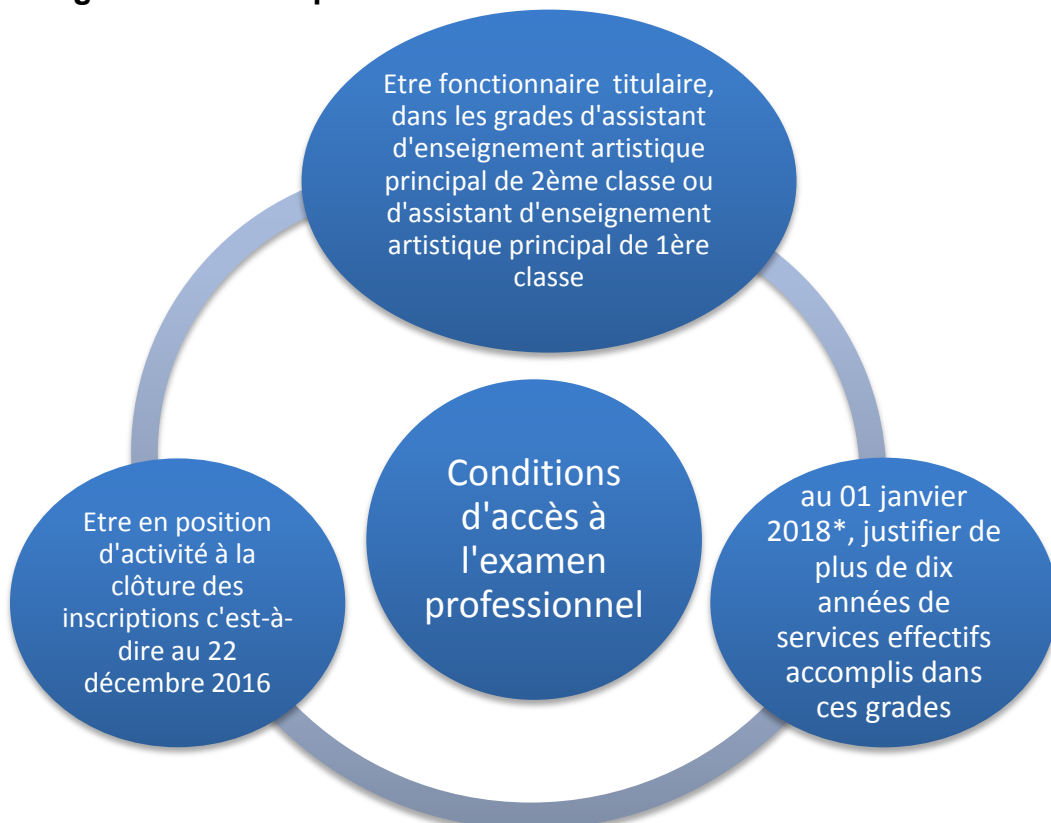
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement,
- une nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- des primes ou indemnités.

II. DEVENIR PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

1) Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique



2) Les conditions particulières d'inscription à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique





BROCHURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - SESSION 2017

* Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de professeur d'enseignement artistique, établie au titre de la promotion interne.

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2017, remplir les conditions au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

IMPORTANT :

Les candidats doivent être en position d'activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 22 décembre 2016).

Pour les années de services effectifs requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi-temps (10h00 si temps complet à 20h00) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire à temps complet (20h00)}} = \text{la durée exprimée en mois à convertir en année}$$

Les années de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité de fonctionnaire au sein de ces grades (stagiaire ou titulaire).

Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple, la disponibilité.

III. LES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comporte :

- une épreuve d'admissibilité
- une épreuve d'admission.

Il comprend 4 spécialités :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

1) Les épreuves de l'examen professionnel

a) L'épreuve d'admissibilité

- i) SPECIALITE MUSIQUE – Disciplines :** jazz (tous instruments) et professeur d'accompagnement (musique et danse)

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Après un échange rapide avec les élèves, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

Pour la discipline jazz, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.



BROCHURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - SESSION 2017

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ii) SPECIALITE MUSIQUE – Discipline Formation musicale

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

La séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

iii) SPECIALITE MUSIQUE – Discipline Accompagnateur (musique et danse)

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

Accompagnement musique :

Il s'agit de l'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprété par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Accompagnement danse :

Il s'agit de l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

b) L'épreuve d'admission

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient 2)

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle, qu'il remet au centre de gestion organisateur du concours au moment de son inscription.

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les éléments d'orientation pour l'épreuve d'entretien prévue au titre de l'épreuve d'admission

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel:

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2. Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus; – progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

c) Les rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle

I. – Identification du candidat

II. – Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle)

III. – Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement:

1 – Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum)

2 – Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

3 – Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.

4 – Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.

5 – La copie des diplômes mentionnés en II supra.

2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves doivent fournir, dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour de l'épreuve, les documents suivants:

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée** au titre de l'article L5212-13 du code du travail (ATTENTION : ces documents doivent être valides pendant toute la durée des épreuves) ;
- un certificat médical* délivré par un médecin agréé** :**
 - constatant que les maladies ou infirmités indiquées au dossier médical du candidat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique,
 - indiquant et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel spécifique, ...).

Remarques : *Le modèle de certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr).

**La liste des médecins agréés se trouve sur le site internet de la Préfecture du département d'origine du candidat ou sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

1) S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, dans le délai réglementaire de ce dossier complété et signé par le candidat, valide l'inscription.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

PLANNING PREVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Période de retrait des dossiers d'inscription (période de préinscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve d'admissibilité
Du 15 novembre au 14 décembre 2016 inclus	Du 15 novembre au 22 décembre 2016 inclus	A partir du 20 mars 2017 au Conservatoire à rayonnement régional du Grand Nancy (54)

2) Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr), vous pouvez consulter :
- des notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « concours », onglet « préparation »),

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.

Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr).

Siège du CNFPT

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01 55 27 44 00

V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend au moins six membres ainsi répartis :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont au moins un professeur territorial d'enseignement artistique ;
- deux personnalités qualifiées, dont un représentant du ministre chargé de la culture ;
- deux élus locaux.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Pour l'épreuve d'admissibilité de chaque spécialité et de chaque discipline, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs doivent être titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique.

Les titulaires du grade de professeur territorial d'enseignement artistique doivent enseigner la même spécialité, le cas échéant, discipline, que le candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au grade de professeur territorial d'enseignement artistique établie par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion. Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est limité par un quota.

Par ailleurs, conformément à l'article 16 du décret du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, cette inscription ne peut intervenir que si le lauréat, sauf s'il a bénéficié d'une dispense totale ou partielle, a bien accompli la totalité de ses obligations de formation dans le cadre d'emplois d'origine.

VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

1) Avancement d'échelon

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ind. Brut	433	466	499	534	583	633	681	741	801
Durée	18 mois	30 mois	36 mois	36 mois	36 mois	42 mois	42 mois	42 mois	/

2) Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade.